



REGLEMENT GENERAL

- EDITION 2019 -

LIEU – DATE – HEURES D'OUVERTURE

Art.1 - Le Festival AGRI DEIZ se tiendra les **22, 23 et 24 mars 2019 au Parc des expositions de Quimper Cornouaille.**

Art.2 - Les horaires d'ouverture au public sont

- le vendredi de 9h à 14 heures, pour **les scolaires**,
- le samedi de 10h à 18h et le dimanche de 10h heures à 17h30, pour **le grand public.**

Art.3 - Il est demandé aux exposants un respect des heures d'ouverture. De ce fait, il est interdit de laisser les stands fermés pendant l'ouverture du Festival. **Aucun embarquement de matériel ne sera autorisé avant le dimanche soir, 18 heures.**

INSCRIPTIONS – ADMISSIONS

Art.4 - Les demandes d'admission sont à adresser à **AGRI DEIZ**

**2 allée saint Guénoél, CS26032
29000 QUIMPER Cedex.**

Elles ne seront définitives qu'après acceptation par le Festival qui aura tout pouvoir pour refuser sans appel et sans avoir à donner les motifs de sa décision.

Art.5 - Les inscriptions seront closes le **1^{er} mars 2019**. Cette date pourra être avancée ou reculée sur décision de l'association.

Art.6 - Toute présentation d'animaux, quels qu'ils soient, dans les stands des exposants, est soumise à l'accord préalable de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de l'association.

Art.7 - Les exposants s'engagent formellement à respecter toutes les clauses sans exception du présent règlement. Toute réclamation doit être écrite et les réclamations collectives ne seront pas prises en considération. Toute infraction au présent règlement peut entraîner des sanctions qui seront traitées par l'association.

EMPLACEMENT – OCCUPATION DES STANDS

Art.8 - Les plans du Festival AGRI DEIZ sont établis par l'organisation qui répartit les emplacements en tenant compte du concept de la manifestation et des désirs exprimés par les exposants et se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par le participant. En aucun cas, le fait pour un exposant de disposer durant un ou plusieurs salons d'un même emplacement ne peut constituer pour lui un droit de suite ou de préférence quant à l'attribution dudit emplacement. Le Festival se réserve le droit, en cas de nécessité de changer l'emplacement d'un stand pour répondre aux impératifs de sécurité, au contexte concurrentiel des exposants ou tout autre motif dicté par la nécessité du bon déroulement de la manifestation. Le fait de n'avoir pu obtenir l'emplacement ou la surface sollicitée ne constitue pas un motif de réclamation ni le fait pour l'exposant d'avoir obtenu un mauvais chiffre d'affaires à l'issue de la manifestation.

Art.9 - Les emplacements attribués doivent être intégralement occupés par l'exposant, pendant toute la durée de la manifestation.

Art.10 - Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des matériels qui lui sont destinés et est responsable du montage de son stand. Tous les stands devront être complètement aménagés **au plus tard le jeudi 21 mars 2019 à 19h**. Lorsque l'aménagement des stands nécessitera des travaux particuliers, ils devront être précisés avec la demande d'admission.

Toutes manipulations, entrées et sorties de matériels ne peuvent être faites qu'en dehors des heures d'ouverture de la manifestation. Chaque exposant doit prendre toutes dispositions utiles pour que soit assurée, sous son contrôle, la sécurité des matériels, lesquels doivent être enlevés dans le délai fixé par l'association. Elle pourra, si elle le juge nécessaire, faire procéder elle-même, aux frais et aux risques de l'exposant, à l'enlèvement du matériel restant sur le terrain après le délai fixé.

Art.10 L'exposant est tenu de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et contrôlées par la Commission de Sécurité. Tous les matériels utilisés pour l'installation des stands devront obligatoirement être ignifugés. Chaque exposant devra être en mesure de présenter les certificats de non réaction au feu des matériaux qu'il utilise en décors ou aménagements. Une copie de ces certificats devra être remise au chargé de sécurité avant le passage de la Commission de sécurité. **Les chapiteaux montés par l'exposant devront posséder une attestation de conformité et un registre de sécurité qui sera vérifié par le chargé de sécurité si nécessaire.**

Art.11 - La réception par la Commission de Sécurité, ou son agrément, ne dégage pas les exposants de leur responsabilité en cas de dommage ou sinistre dû à l'utilisation du courant l'électricité.

Art.12 – Le Festival AGRI DEIZ a tout pouvoir pour décider des heures et dates d'ouverture et de fermeture de la manifestation, en diminuer ou en augmenter la durée sans pour cela donner lieu à aucune demande d'indemnité.

Art.13 - A la clôture du festival, les emplacements devront être rendus dans le plus parfait état de propreté, en cas de présentation insuffisante, l'association se réserve le droit de faire procéder, aux frais de l'exposant, à une remise en état convenable. Tout dégât ou détérioration commis aux objets fournis sera à la charge de l'exposant et devra être réglé avant l'enlèvement des objets exposés.

Art.14 - Il est interdit à tout exposant de céder ou de prêter tout ou partie de sa concession. En conséquence, chaque exposant ne peut présenter que des objets, affiches ou enseignes de sa propre entreprise ou structure. Tout exposant est tenu de préciser éventuellement son désir d'utiliser avec un ou plusieurs

partenaires de la même profession, un même et unique emplacement. Toute entreprise qui installera un espace pour un exposant, ou à titre publicitaire pour elle-même, sera considérée comme exposant et devra acquitter les frais induits de location.

Art.15 - Les exposants doivent se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur en matière de contrôle des prix, de répression des fraudes, d'affichage et d'étiquetage concernant le commerce. Il appartient aux exposants de faire auprès des différentes administrations les déclarations auxquelles ils sont tenus. La vente au détail à emporter doit faire l'objet d'un accord écrit préalable. La distribution gratuite d'échantillons est autorisée à l'intérieur de chaque stand et pour les seuls produits annoncés sur le bulletin d'inscription.

Art.16 - Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de la manifestation, ni à leur diffusion.

Art.17 - Si l'exposant n'a pas pris possession de son stand 12 heures avant l'ouverture de la manifestation au public, l'association le considère comme démissionnaire et disposera de son stand sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes versées, ni considérer ces dernières comme un avoir pour une autre année.

Art.18 - La décoration et l'aménagement du stand sont à la charge de l'exposant. Il procède selon ses goûts à condition de ne pas nuire à la décoration et l'harmonie générale, ni de gêner des exposants voisins. Les frais d'entretien des objets exposés sont à la charge de l'exposant.

Art.19 - Toute publicité faisant appel à des appareils amplificateurs est interdite. Les exposants présentant certains articles pourront être autorisés sous certaines conditions, à donner des auditions. La distribution de documents publicitaires ne peut se faire qu'à l'intérieur de chaque stand et elle est interdite dans les allées. Aucune pancarte ou enseigne ne devra dépasser l'espace concédé.

Le Festival AGRI DEIZ se réserve le droit de faire retirer sans recours ni dédommagement tout produit et toute publicité n'ayant pas reçu son accord préalable ou dont la description présentée à cet effet lui paraîtrait erronée. Ainsi, il est demandé aux exposants de ne déposer aucune publicité sur les automobiles des visiteurs.

Art.20 - Un service de surveillance et de sécurité sera organisé par les soins de l'association (informations disponibles au secrétariat). Les exposants qui souhaiteraient améliorer ce service pourront, après accord de l'association, faire garder leurs stands à leurs frais. L'exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait l'autorité chargée d'assurer l'ordre et la sécurité. L'exposant est invité à signaler à l'organisateur la présence sur le stand de matériel de valeur si tel était le cas.

Art.21 - Il est autorisé aux exposants d'offrir des collations à des visiteurs, clients ou partenaires. Cependant, il est formellement interdit de faire office de débit de boissons. Toute installation qui sera non conforme fera l'objet d'un retrait de matériel pour toute la durée du festival.

Art.22 - Aucun véhicule ne sera toléré aux abords des stands ou au milieu du salon ou dans les zones non autorisées. La circulation ou le stationnement de tous véhicules dans l'enceinte du Parc d'exposition, en dehors des heures prévues ou sans accord préalable est formellement interdite. En cas de stationnement illicite à cette règle, l'organisation aura la possibilité de faire enlever le véhicule et d'en faire subir les frais engendrés au propriétaire, sans recours de sa part.

PAIEMENT DES FRAIS DE LOCATION

Art.23 - Les prix des emplacements, ainsi que les tarifs des prestations sont fixés par l'association. Ils pourront être modifiés, dans ce cas les exposants seront avisés individuellement et auront la possibilité d'annuler leur demande d'admission dans les 10 jours suivant la notification des décisions de l'association.

Dans le cas où le Festival n'aurait pas lieu, la responsabilité de l'association est limitée au remboursement pur et simple des sommes versées par les exposants à l'exclusion d'un droit forfaitaire d'inscription d'un montant de 50 €. Toutefois, si un cas de force majeure interdisait le déroulement du Festival en totalité ou en partie, après que les dépenses aient été engagées, les droits de location resteraient acquis à l'association. Les exposants ne pourront en aucune façon exercer un recours à titre quelconque contre l'association.

Art.24 - L'exposant devra respecter l'échéancier de paiement suivant : L'acompte (30 % du montant total TTC) est à joindre au dossier d'inscription dûment rempli et signé. Il sera encaissé à la réception dudit dossier. Le restant dû sera à régler à réception de la facture.

Pour toute annulation intervenant à plus de 2 mois de l'ouverture, aucune somme n'est due par l'exposant, à l'exception d'un droit forfaitaire d'inscription d'un montant de 50 €. Pour toute annulation intervenant à moins de 2 mois de l'ouverture de la manifestation, l'exposant doit la totalité du montant de la réservation. Cependant, si l'exposant justifie d'un cas de force majeure les frais de participation pourraient être remboursés, déduction faite des frais d'inscription et sous réserve d'avoir prévenu l'organisateur 30 jours avant la date de la manifestation.

Art.25 - En cas de non-paiement dans les délais fixés avant l'ouverture du festival, l'association disposera de l'emplacement et les versements effectués seront acquis. Des dérogations pourront être accordées aux exposants qui auront prévenu le secrétariat de leur impossibilité de respecter ces règles.

Art.26 - L'organisateur se réserve le droit de modifier les dates si les circonstances et les impératifs de bon déroulement et de réussite de la manifestation l'exigent.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Art.27 - Responsabilité Civile : Tout exposant devra être assuré pour l'exposition, la démonstration et le fonctionnement de son matériel et équipement.

Incendie, Explosion, Vols, Recours tiers incendie : Tout exposant devra avoir une garantie (sur l'ensemble de la durée du festival) correspondant à la valeur de son matériel pour ces risques.

Le Festival décline toute responsabilité à l'égard de ces risques. En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, l'exposant devra renoncer à tout recours contre l'Etat, Le Département, La Collectivité, L'Association ou les organisateurs

CONTESTATIONS

Art.28 - En cas de contestation, le Tribunal de Quimper est seul compétent. Les contestations, pour être recevables, devront faire l'objet d'un constat, en présence d'un membre du bureau ou du responsable pour évaluer le montant des dommages.